

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L4231-7-1,
- VU** la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Présidente pour intenter les actions en justice au nom de la Région ou défendre à toute action intentée contre la Région devant les juridictions administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'hommales, sociales et de commerce,

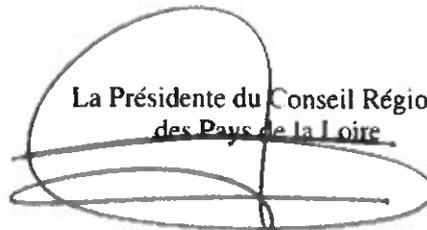
CONSIDERANT la requête en référé précontractuel de la société _____ enregistrée le 4 août 2022 auprès du Tribunal administratif de Nantes, demandant, à défaut de l'annulation dans son intégralité de la procédure d'attribution des lots 1 à 18 d'un accord-cadre ayant pour objet le transport scolaire d'élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés dans le département de la Mayenne, d'annuler les décisions de la Région notifiées le 27 juillet 2022 par lesquelles elle a déclaré irrégulières les offres de la société _____ d'enjoindre à la Région de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres et de mettre à la charge de la Région la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La Région des Pays de la Loire représentée par sa Présidente décide de défendre à l'action en justice intentée à son encontre par la société _____ enregistrée le 4 août 2022 auprès du Tribunal administratif de Nantes.
- ARTICLE 2 :** Il est décidé de recourir aux services du cabinet CORNET VINCENT SEGUREL, avocats au barreau de Nantes, demeurant 28 Boulevard de Launay à Nantes, pour représenter les intérêts de la Région des Pays de la Loire dans ce dossier.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication électronique.
- ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision en deux exemplaires originaux

Fait à NANTES, le **/ 9 AOUT 2022**



La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire

Christelle MORANÇAIS

Mis en ligne sur le site internet de la Région le 09/08/2022